

Avenant du 21 juillet 2022

relatif aux salaires minima conventionnels
applicables au 1^{er} août 2022

NOR : ASET2251120M

IDCC : 1760

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

JAF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC ;

FNECS CFE-CGC ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les organisations syndicales de salariés et l'organisation patronale représentatives dans le champ d'application de la convention collective des jardineries et graineteries se sont rencontrées dans le cadre de la clause de rendez-vous prévue dans l'accord sur les salaires de janvier 2022, en raison du contexte économique inflationniste.

Elles sont convenues du présent avenant, revalorisant au 1^{er} août les minima conventionnels prévus à l'accord initial.

(Voir page suivante.)

Article 1^{er} | Grille des salaires

Grille des salaires applicable au 1^{er} août 2022, base 151,67 heures.

(En euros.)

Coefficient hiérarchique	Poste	% AG	Taux horaire	Salaire mensuel	Valeur du point
155	Manutentionnaire en jardinerie/ graineterie Agent administratif 1 ^{er} échelon	0,00 %	11,07	1 678,99	10,83
160	Employé(e) de jardinerie Vendeur(se) 1 ^{er} échelon Hôte-hôtesse de caisse 1 ^{er} échelon et/ou hôte-hôtesse d'accueil 1 ^{er} échelon Réceptionnaire	0,00 %	11,07	1 678,99	10,49
165	Agent administratif 2 ^e échelon	0,50 %	11,13	1 687,38	10,23
170	Vendeur(se) 2 ^e échelon Hôte-hôtesse de caisse 2 ^e échelon et/ou hôte-hôtesse d'accueil 2 ^e échelon	0,75 %	11,15	1 691,58	9,95
175	Secrétaire	1,00 %	11,18	1 695,78	9,69
180	Vendeur confirmé Comptable	1,25 %	11,21	1 699,97	9,44
185	Gestionnaire de rayon	1,50 %	11,24	1 704,17	9,21
190	Responsable de rayons	1,25 %	11,44	1 735,16	9,13
200	Responsable de secteur	1,50 %	11,98	1 816,33	9,08
220	Adjoint de direction	1,50 %	13,14	1 993,36	9,06
260	Responsable de point de vente	1,50 %	15,66	2 374,85	9,13
350	Directeur	1,50 %	21,17	3 211,57	9,18
400	Directeur régional	1,50 %	24,20	3 670,37	9,18

Article 2 | Engagement de négociation

Les partenaires sociaux, soucieux et conscients de la nécessité d'améliorer l'attractivité des métiers de la branche, s'engagent à entamer un travail de hiérarchisation de la grille à compter du 14 septembre 2022, dans l'objectif d'aboutir à la co-construction d'une nouvelle grille de salaires à échéance décembre 2022.

Article 3 | Entreprises de moins de 50 salariés

Le présent accord s'applique également aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 | Date d'effet. Durée

Le présent avenant sera adressé, à l'issue du délai d'opposition de 15 jours, par la partie la plus diligente au ministère, en deux exemplaires dont un sur support papier et l'autre sur support électronique, ainsi qu'au conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord. Il entre en vigueur au 01/08/2022 pour les entreprises adhérentes à l'organisation patronale signataire et au 1^{er} jour du mois suivant son extension pour les autres.

Le présent accord pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions des articles 1-3 et 1-5 de la convention collective nationale.

Fait à Paris, le 21 juillet 2022.

(Suivent les signatures.)